OPINION

DE

M. L'ABBÉ MAURY,

Sur le rapport de la procédure du châtelet, prononcée dans l'assemblée nationale, le 2 octobre.

MESSIEURS,

« Après la lecture rapide d'un rapport qui a rempli deux longues séances, et qui ne nous a pas encore été distribué, il est bien difficile, sans doute, de saisir les assertions et les principes qui provoquent dans ce moment, notre discussion. M. Chabroud a développé toute la subtilité de son esprit pour analyser cette procédure, il a dirigé les faits vers le but qu'il s'étoit proposé. Il a poursuivi les témoins comme des accusés, il n'a rien négligé pour découvrir des contradictions ou des faussetés dans leurs dépositions, qu'il a tâché de réfuter les unes par les autres. Quand les témoignages embarassoient notre rapporteur, et échappoient à toutes les ruses de sa dialectique, il nous a dit que les témoins n'avoient pas vu ce qu'ils avoient cru voir, qu'ils n'avoient pas pu entendre ce qu'ils déclaroient avoir entendu. Il a suivi, dans l'examen des faits, une règle de critique qui a égaré tant d'historiens, en ramenant toujours la vérité aux ca-

ractères de la vraisemblance. Il a conjecturé que tout étoit conjectural dans cette procédure criminelle. Au lieu du rapport impartial que nous attendions, on nous a présenté un plaidoyer, ou plutôt un panégyrique en faveur des accusés. Tous les moyens d'apologie qui nous ont été présentés, appartiennent au fond de la cause dont nous ne sommes pas juges. Il s'agissoit d'examiner s'il y avoit lieu à accusation contre quelques-uns de nos collègues; mais on nous a fait entièrement perdre de vue l'état de la question. M. le rapporteur a entrepris de prouver qu'ils n'étoient point coupables. En écoutant attentivement ce long mémoire justificatif, je croyois assister à une audience de la tournelle où l'on auroit plaidé en présence d'un tribunal prêt à prononcer un arrêt de mort ».

« Pour mieux effrayer notre délicatesse, on nous a dit que tout décret en matière criminelle paralysoit le citoyen dans l'ordre social; M. le rapporteur n'ignore cependant pas qu'un décret d'assigné pour être ouï, le premier de tous dans l'ordre judiciaire, oblige l'accusé de comparoître devant les tribunaux, et ne suspend l'exercice d'aucune de ses fonctions civiles. D'ailleurs, ce mot d'*accusé*, qu'on a si souvent répété dans la discussion, ne peut s'appliquer encore à aucun des membres de cette assemblée qui sont compris dans la procédure du châtelet. Il est de principe que l'état d'accusé n'est constitué légalement que par le décret; et on n'a encore rendu aucun décret dans cette affaire. »

« M. de Mirabeau, qui est personnellement chargé dans plusieurs dépositions, n'a ouvert la bouche, au commencement de cette séance, que pour inculper avec la plus éclatante indignation les témoins et les juges. Il s'est engagé publiquement à prendre à partie, non-seulement ses accusateurs, mais encore tous les magistrats qui composent le châtelet. J'appelle de la colère de M. de Mirabeau à sa raison: et je lui observe qu'il ne peut pas attaquer les témoins en récrimination, parce que rien n'est encore légale-

ment arrêté dans leurs témoignages ; ils ont la faculté de varier au récollement et à la confrontation, sans pouvoir être poursuivis comme faux témoins ; et la menace de les traduire en cause est, pour le moins, très-prématurée. »

« Quant aux juges du Châtelet, ils ont nommé un commissaire pour entendre les témoins, ils n'ont pas achevé l'information, ils ont été purement passifs, ils ne connoissent pas même entièrement les charges, ils n'ont prononcé aucun décret, et M. de Mirabeau s'est livré à des menaces aussi puériles qu'illusoires, quand il nous a déclaré qu'il alloit recourir à la prise à partie contre ses juges. »

« Je reviens à M. le rapporteur ; et je le prie de m'expliquer d'abord une première difficulté qui résulte des fonctions que nous avons à remplir dans ce moment. Il nous a dit que l'assemblée nationale était chargée du ministère des grands juris, et qu'à leur exemple, elle devoit déclarer s'il y avoit ou s'il n'y avoit pas lieu à l'accusation contre M. le duc d'Orléans et M, de Mirabeau. J'arrête M. Chabroud dès le premier pas qu'il fait dans la longue carrière où il doit nous servir de guide. Voici les doutes qui inquiètent d'abord ma confiance, et embarassent ma décision. Je demande pardon à l'assemblée nationale de cette courte digression, que le principe fondamental de tout le rapport, rend indispensable.

Lorsque la chambre des communes du parlement d'Angleterre prononce un *empêchement* contre l'un de ses membres, elle se constitue accusatrice en présence de la chambre des pairs qui doit le juger. La chambre haute ne peut condamner à mort que les pairs et les juges du royaume ; si un membre des communes étoit dans le cas de subir une peine capitale, son jugement seroit renvoyé au tribunaux ordinaires. Ce fut ainsi qu'en 1756 l'amiral *Boscawen* vint annoncer à la chambre que le roi avoit fait emprisonner l'amiral *Bing*, et qu'il alloit le faire juger par une cour mar-

tiale. La condamnation de l'amiral *Bing* suivit de près cette communication officielle, et la chambre ne se plaignit dans cette circonstance ni du jugement ni de l'exécution.

« Vous voyez déjà, Messieurs qu'il n'y a rien de commun entre les fonctions de la chambre des communes, qui se déclarent accusatrices quand elles prononcent un *empêchement*, et l'assemblée nationale, qui ne prétend certainement pas accuser ses membres devant les tribunaux. Quand vous avez statué, dans la cause de M. de Lautrec, que les représentans de la nation ne pourroient être décrétés par aucun juge, à moins qu'un décret du corps législatif n'eût déclaré qu'il y avoit lieu à inculpation, vous avez adopté un principe inoui dans la jurisprudence des nations policées; vous vous êtes réservé le ministère des juges, que vous ne pouvez pas remplir sans professer hautement le plus exécrable despotisme, en confondant et en usurpant tous les pouvoirs; vous avez rendu un décret dont il m'est impossible de pénétrer le véritable sens; et M. Chabroud, qui en a fait la base de tout son système, seroit fort embarrassé lui-même pour nous l'expliquer. »

« Selon la doctrine de M. le rapporteur, l'assemblée nationale se transforme en grand juri dans les procédures criminelles, qui sont dirigées contre ses membres. Or, le ministère des grands juris, qu'on a souvent appelé parmi nous le *juri de la plainte ou de l'accusation*, n'est jamais exercé en Angleterre par la chambre des communes. Les fonctions en sont remplies, en cas d'*empêchement*, par les grands juris ordinaires de la loi commune. D'ailleurs, outre que les grands juris ne sont pas encore établis en France, et que très-probablement ils ne pourront jamais l'être, comme je crois l'avoir invinciblement prouvé dans une autre occasion; le ministère des grands juris n'a jamais lieu en Angleterre dans les accusations de trahison, lorsqu'elles sont intentées à la poursuite du procureur-général du roi. J'ajoute

que les grands juris ne décident jamais si l'accusation doit être poursuivie ou non, que sur les dépositions faites devant eux; de sorte que leur décision est toujours un véritable jugement: et l'assemblée nationale, que l'on investit si légèrement des fonctions des grands juris, ne prononce sur l'inculpation que d'après une procédure régulièrement instruite dans un tribunal d'attribution. Je cherche des principes, je cherche des exemples pour pénétrer l'esprit de votre décret, et je ne peux m'attacher à aucune règle de décision. Je ne connois ni les pouvoirs que vous prétendez exercer, ni les intentions que vous vous êtes proposées, en empruntant quelques mots de la jurisprudence angloise, dont vous ne connoissez pas même la signification; vos décrets ne m'environnent que de ténèbres; s'il existe dans cette assemblée un seul de nos collègues, qui veuille m'apprendre dans quelle latitude le ministère des grands juris nous est ici dévolu, je suis prêt à lui donner la parole pour recevoir des leçons que j'ai cherchées inutilement dans le code de ces anglois, que nous croyons prendre pour guides, et que nous abandonnons sans cesse dans notre aprentissage de la législation criminelle.

«Voici maintenant une autre difficulté qui confond également ma foible intelligence. M. le rapporteur, qui n'a voulu voir, dans les attentats du 6 Octobre dernier, aucun complot, aucune conjuration contre personne, nous a dit que la procédure du châtelet étoit uniquement dirigée contre la révolution. Je sais, Messieurs, combien tous ces mots parasites de *revolution, de constitution, de liberté, de patriote, d'ami du peuple*, ont de faveur dans cette assemblée. Il suffit de les prononcer dans cette tribune, quand l'esprit est fatigué de penser, pour exciter des transports d'enthousiasme parmi tous les *habitues* du corps législatif, qui viennent ici dispenser la gloire.»

« Pour moi, qui n'aspire pas à de si grands honneurs, je demande qu'on me définisse enfin le mot

révolution. Je demande où elle doit s'arrêter? Je demande s'il est *dans le sens de la révolution* de souiller, par des crimes dignes des cannibales, le palais de nos rois? Je demande s'il est dans *le sens de la révolution* de massacrer la personne sacrée du monarque, d'assassiner son auguste compagne, d'armer contre cette princesse une armée de tigres qui ont déshonoré la nation Française, et dont la rage, à jamais exécrable, n'a servi qu'à exalter le courage de l'immortelle héroïne de notre siècle? Je demande si la révolution a pu être un titre d'impunité pour les plus grands crimes; si elle a pu autoriser un vil ramas de brigands à méditer, à commettre les plus noirs forfaits, entre l'assemblée nationale et le trône? Je demande enfin si l'on regarde comme ennemis de la révolution tous ceux qui sont profondément révoltés des horribles attentats de Versailles; et, dans cette supposition, je déclare que je me mets à leur tête. »

« Non, Messieurs, ce n'est plus de la révolution, c'est d'une révolte qu'il s'agit, d'une révolte contre la constitution elle-même, dont le roi fait essentiellement partie. C'est déshonorer la chaîne de nos décrets, que d'en suspendre honteusement le premier anneau au poignard des assassins. Tous nos droits nationaux nous étoient rendus avant le mois d'octobre. Une nouvelle révolution ne pouvoit plus être alors qu'un bouleversement, et il faut étrangement compter sur le prestige de son éloquence, ou sur le délire de notre patriotisme, pour espérer de nous persuader que le glaive de la loi invoqué à grands cris dans cet empire, contre d'infâmes scélérats, est dirigé par le châtelet de Paris contre les sectateurs de la liberté. Non, M. Chabroud n'a pas pu se faire à lui-même une si fanatique illusion. S'il a pu croire un instant que la procédure, commencée trop tard par le châtelet de Paris, contre des monstres indignes d'être nos concitoyens, étoit le dernier effort de l'esclavage expirant, comment n'a-t-il pas été arrêté par des considérations

qui ne devoient échapper ni à son esprit, ni à sa mémoire? Une procédure dirigée contre la révolution ! et c'est le comité des recherches de la ville de Paris qui a dénoncé cette horde de scélérats ! Le comité des recherches de la ville de Paris est donc anti-révolutionnaire? Une procédure dirigée contre la révolution ! Eh ! avez-vous oublié que cette procédure s'instruit dans un tribunal dont les juges ont fait monter l'infortuné Faveras sur un échafaud ? »

« Ce n'est donc pas contre la révolution, c'est contre des coupables dont personne n'oseroit entreprendre l'apologie, qu'est dirigée l'instruction commencée au châtelet. Plusieurs membres de cette assemblée sont compromis dans les dépositions reçues par ce tribunal. Nous ne sommes pas les juges de nos collègues. Nous n'avons le droit ni de les condamner, ni de les absoudre. Il est de notre devoir de les faire juger. La procédure n'est pas encore complette. Tous les témoins désignés n'ont pas été entendus. Une addition d'information, les interrogatoires, les récollemens, les confrontations peuvent répandre une nouvelle lumiere sur cette instruction, qui ne seroit encore connue de personne, si nous avions suivi la marche ordinaire des tribunaux, et mêmes les dispositions littérales de nos propres décrets ».

Qui de nous oseroit prendre sur lui d'arrêter la recherche de la vérité, et d'anéantir le premier acte de la procédure criminelle ? L'honneur et la tranquillité de nos collègues doivent nous intéresser, sans doute ; mais le corps législatif est appelé, dans ce moment, à élever plus haut ses pensées. C'est l'honneur de l'assemblée nationale elle-même qui exige que cette horrible affaire soit approfondie avec le plus grand soin. La France nous entend, et l'Europe va nous juger. Toute exception en matière criminelle est indigne des représentans de la nation. La mission honorable dont ils sont revêtus, ne doit servir qu'à les faire juger avec plus de sévérité, s'il sont coupables.

« Après avoir détruit tous les privilèges, oserions-nous, Messieurs, avec quelque pudeur nous réserver à nous-mêmes le plus odieux de tous les privilèges, un privilège en matière criminelle? Ah! puisque nous avons parlé au peuple de l'égalité des droits qui appartiennent à tous les hommes, soumettons-nous noblement à la seule égalité que ne soit point une chimère, à l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Toute prérogative, en ce genre, seroit un luxe de puissance, si elle n'étoit pas une fin de non- recevoir ; et si jamais elle nous servoit ainsi d'excuse, elle deviendroit un opprobre.

« A dieu ne plaise que je veuille ici préjuger mes collègues! Outre que leur mission me fait présumer leur innocence, je n'oublie point que tout homme qui n'est pas légalement condamné est toujours réputé innocent aux yeux de la loi. Je les plains, sans doute, d'être soumis aux tristes perquisitions d'une procédure criminelle: mais je m'interresse plus à leur honneur qu'à leur repos. Montesquieu m'a appris que *la rigueur des formes est un tribut que chaque citoyen doit payer à sa propre sûreté*. Ce ne sont pas, sans doute, des lettres d'abolition qu'ils nous demandent. Il n'est pas plus en nôtre pouvoir de les accorder, qu'il n'est dans leur intention de les obtenir. Or nous ne pourrions décréter en leur faveur qu'une deshonorante abolition de délit, si nous les séparions des autres accusés que le ministère public poursuit au châtelet. »

« Pour condamner nos collègues, nous aurions besoin d'examiner si la procédure est concluante, nous n'avons besoin que de la lire pour les faire juger. Il suffit que les crimes qu'on ose leur imputer, soient possibles, pour qu'un jugement définitif portant décharge d'accusation, devienne absolument indispensable. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, cet acte mémorable d'autorité, qui fit enlever du greffe du parlement de Paris, les minutes de la procédure commencée contre feu M. le duc d'Aiguillon. Vous

renouvelleriez le même abus de pouvoir, si, en vertu d'un décret qui déclareroit n'y avoir lieu à aucune accusation contre vos collègues, vous anéantissiez une procédure à peine ébauchée. Le corps législatif ne souillera point ses registres d'un pareil monument du despotisme. Vous voyez ici des accusateurs, des accusations, des accusés, des témoins, des juges. Tout vous invite à ne point interrompre le cours ordinaire de la justice; et il est au-dessus de votre puissance de rendre à vos collègues cet honenur, qui est la vie civile de l'homme, parce qu'un accusé ne peut l'attendre que des ministres de la loi. Si ces honorables membres étoient restés dans la classe des citoyens, la loi, qui ne fait exception de personne, les auroit déjà cités à son tribunal; ils sont au rang des législateurs, ils doivent donc suivre la même route qu'ils tracent eux-mêmes à tous les Français.

« Eh! qu'on ne dise pas qu'en accordant aux tribunaux le droit de décréter indistinctement les réprésentans de la nation, comme tous les autres citoyens, on pourroit ainsi enchaîner arbitrairement dans les liens d'un décret tous les amis du bien public dont on redouteroit l influence. Ce n'est point par des possibilités, c'est uniquement par des probabilités que votre sagesse doit se conduire. Une supposition arbitraire ne prouve jamais rien : mais quand cette supposition est poussée à l'extrême, elle fait bien pire que de ne rien prouver en faveur de celui qui l'imagine; elle démontre alors l'impuissance de se défendre, et le désespoir d'une cause réduite aux plus absurdes et aux plus chimériques expédiens. »

A ce nom sacré de l'honneur qui presse nos collègues accusés, de solliciter un jugement, se joint la voix de leur propre intérêt qui les appelle dès ce moment aux pieds des tribunaux. Car enfin notre inviolabilité aura un terme. Cette assemblée ne peut pas durer toujours. Dès que notre mission sera expirée, nous rentrerons dans la classe commune des citoyens, et alors il faudra bien que nos

collègues se présentent à leurs juges sans aucun intermédiaire. Nulle précaution ne peut les soustraire à cette inévitable responsabilité, parce qu'une continuation d'information peut amener de nouvelles charges, parce que les complices peuvent trahir d'importans secrets. Nous ne donnerions donc pas à nos collègues des lettres d'abolition. Notre autorité ne s'étendroit pas au-delà d'une simple surséance, et je ne conçois pas qu'un délai si peu profitable doive tenter le zèle officieux de leurs amis.

Les preuves qui sont déposées dans la procédure dormiroient jusqu'à la fin de nos séances; mais elles ne périroient pas. Elles sont destinées à rester éternellement en dépôt dans le greffe du châtelet, et elles reprendroient toute leur force au moment où l'obstacle de l'inviolabilité étant écarté par notre séparation, les ministres de la justice atteindroient sans effort les accusés dont nous aurions retardé et non pas empêché le jugement.

D'ailleurs, Messieurs, vos principes dans cette matière sont déjà connus de toute la nation. Vous avez déjà jugé qu'il y avoit lieu à inculpation contre M. le vicomte de Mirabeau, et vous l'avez renvoyé au jugement d'un conseil de guerre. Cet honorable membre qui vous avoit été dénoncé par son régiment convaincu dès-lors de l'insurrection la plus incontestable, avoit déjà donné sa démission, et n'apparienoit plus au corps législatif, quand vous exerçâtes sur lui le droit de *suite*, malgré mes plus pressantes reclamations. Je respecte votre sévérité, et je la rappelle aujoud'hui à l'impartialité que la nation attend de vous. Vous n'aurez pas deux poids et deux mesures; et cette assemblée ne nous retracera pas, sans doute, en action, la fable si philosophique des animaux malades de la peste.»

« Un autre exemple non moins récent fixe d'avance le décret que vous allez rendre. M. l'abbé de Barmond, notre honorable collègue, vous a été déféré par votre comité des recherches. Le rapporteur de

ce comité vous déclara *qu'il n'y avoit aucune preuve, aucune trace de complicité* entre la conduite de M. l'abbé de Barmond et l'évasion de M. de Savardin. Je plaidai dans cette tribune la cause de notre collègue ; je crus pendant une heure entière l'avoir soustrait aux poursuites de ses adversaires ; mais votre décret empoisonna bientôt une jouissance si douce à mon cœur ; vous décidâtes qu'il y avoit lieu à inculpation contre M. l'abbé de Barmond ; vous prorogeâtes son arrestation, qui dure encore, à la grande édification des amis de la liberté, et vous renvoyâtes son jugement au châtelet. »

« On ne dira pas, sans doute, que ces deux décrets furent sollicités par des hommes qui vouloient d'avance s'en faire un titre contre ceux de nos collègues qui sont compris dans les affreux événemens de Versailles. Ce furent MM. de Mirabeau et Barnave qui déterminèrent votre décision. J'ignore si, après avoir provoqué cet acte de rigueur contre M. l'abbé de Barmond, quoiqu'il n'y eût ni preuve ni trace de complicité, ni même aucun corps de délit, ils oseront aujourd'hui vous proposer d'absoudre ceux des membres de cette assemblée qui sont déjà dénoncés au châtelet. Une si étrange contradiction sort tellement des règles ordinaires de la vraisemblance, qu'il ne nous est pas même permis de la croire possible. Nous ne donnerons pas à la France, à l'Europe et à l'histoire un problême si difficile à résoudre ; et nous serons conséquens dans nos décisions, pour ne pas sauver l'honneur de nos collègues aux dépens du nôtre. L'importance du délit nous avertit que nous ne sommes pas au moment de l'indulgence envers autrui, quand nous ne pouvons plus en espérer pour nous-mêmes. »

« En vous présentant ces considérations, je m'abstiens de tous les moyens que me fourniroit l'analyse de la procédure. Je me borne à des principes généraux, parce que je ne regarde pas votre délibération comme un jugement, mais comme une simple question de droit public. Votre rapporteur a voulu

instruire l'affaire comme si vous aviez dû la juger ; et votre droit, ainsi que votre devoir, se réduit à la faire juger Après vous avoir ainsi rappelé les motifs qui me determinent à ne point adopter l'esprit du rapport, et à envisager la cause sous un autre point de vue ; je vais aborder la décision que vous devez rendre, et m'expliquer avec la courageuse franchise qui convient à un représentant de la nation, sur la conspiration de Versailles, sur M. de Mirabeau, et enfin sur M. le duc d'Orléans. »

« Relativement à la conspiration, M. le rapporteur nous a dit qu'il n'appercevoit dans les horreurs de la journée du 6 octobre, qu'un jeu cruel du sort, une fatalité qui confond toute la prudence humaine ; et qu'il lui étoit impossible de découvrir dans la procédure, l'apparence d'un complot. J'ai lu attentivement cette procédure, et je déclare qu'il m'est démontré, comme à tous les esprits qui ne sont pas prévenus, que les forfaits de Versailles ont été le résultat d'une véritable conspiration. Un seul fait suffit pour donner à mon assertion la plus incontestable évidence. Il est prouvé par les dépositions unanimes d'une foule de témoins, que parmi cette multitude de brigands, dont le seul souvenir nous fait encore frissonner d'horreur, il y avoit un très-grand nombre d'hommes déguisés en femmes. Or, quand le peuple vient seulement demander du pain à son roi, et n'est pas en insurrection, il ne se masque pas, de peur d'être reconnu. Tout travestissement suppose un projet, le besoin de se cacher ; et par conséquent c'est le caractère d'un complot destiné à commettre impunément des crimes.

Je pourrois m'en tenir à cette seule observation pour convaincre tous les bons esprits. Mais à qui persuadera-t-on sérieusement que l'unité du départ à la même heure, l'ensemble de dix mille personnes qui se rendent au même lieu, qui tiennent le même langage, qui portent les mêmes armes, qui annoncent sur la route, la veille de cette journée à jamais déplorable, qu'elles ne sont pas pressées d'ar-

river à Versailles, parce que le rendez-vous n'est fixé qu'au lendemain à six heures du matin ; qui en arrivant, font entendre les mêmes menaces, qui se mêlent avec des soldats, subornés le même jour, qui attendent, avec toute la patience du crime, pendant une nuit entière le signal des massacres, qui, à l'heure annoncée d'avance, se réunissent au même point, forcent la barrière qui environne le palais du roi; qui font retentir les cris d'imprécations et de blasphêmes contre la majesté royale, qui égorgent la garde fidèle de nos rois, qui pénétrent jusqu'à l'appartement de la reine, et qui en souillant par l'effusion du sang, cette enceinte sacrée, ne regardent ces premiers crimes que comme le prélude d'un crime plus grand encore, destiné à déshonorer à jamais la nation? A qui persuadera-t-on qu'un pareil accord ne suppose pas un complot? Ah! le hasard n'accumule pas des forfaits si atroces, et sur-tout si méthodiques. Il faut fermer les yeux à la lumière du soleil pour ne pas voir dans tous ces excès de scélératesse, préparés, annoncés, combinés, tous les caractères de la plus infâme conspiration; et lorsque nous fûmes témoins de ces scènes d'horreur, nul de nous ne douta qu'il n'y eût un plan, des chefs, des instrumens, au milieu d'une multitude qui obéissoit, sans le savoir, à des impulsions étrangères. Il y avoit une conspiration manifeste contre le roi. On vouloit l'intimider, on vouloit l'éloigner, on vouloit le remplacer par un régent; on vouloit même probablement l'assassiner, et on consentit, par capitulation, à attenter à la liberté du chef suprême de l'état, en le traînant, à main armée, dans sa capitale. La conspiration contre la reine est encore plus évidente. Le sang a coulé dans ses appartemens; ses gardes ont été massacrés à sa porte. L'auguste fille des Césars, la digne fille de Marie-Thérèse, cette princesse que l'Europe entière admire, et qui doit tant de gloire à ses malheurs, n'échappa au fer des assassins qu'en s'évadant en chemise, à six heures du matin,

pour aller attendre la mort aux côtés du roi.

Que l'on ose contester tous ces faits, ou que l'on reconnoisse enfin les horribles combinaisons d'un complot digne d'être traîné dans le fond des enfers. Si on méconnoît encore le danger dont ces têtes précieuses n'ont été sauvées que par une protection particulière de la Providence, qui veille sur les destinées de cet empire, il faut méconnoître le service immortel que rendirent à la nation, dans ce moment de deuil et de carnage, les braves grenadiers de la garde nationale de Paris. Ces citoyens-soldats vinrent s'emparer de l'anti-chambre du roi pour en défendre l'accés aux assassins des gardes-du-corps. Je crois entendre dans ce moment, la voix publique de tous les bons François, qui les bénissoit comme les sauveurs du royaume. Nous disions tous, en versant des larmes, que si la garde nationale avoit défendu la liberté contre la tyrannie, elle avoit su défendre le trône contre les brigands. Donnez aujourd'hui un démenti formel à notre reconnoissance, imposez silence à notre admiration patriotique, si vous méconnoissez un si mémorable service ; si vous prétendez qu'une si glorieuse défense n'est pas une preuve invincible de la conjuration ».

« La conspiration est prouvée, et toute conspiration doit être approfondie, et la procédure du châtelet n'a été commencée que pour en suivre tous les rapports. »

« Quant à M. de Mirabeau, j'avoue loyalement, pour rendre un hommage solemnel à la vérité, que les charges articulées contre lui, me paroissent jusqu'à présent insuffisantes pour l'inculper. Je ne balance donc pas à vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui, d'après les pièces de la procédure qui sont entre nos mains. Je l'accuserois sans ménagement, si les dépositions étoient plus graves ; je crois honorer ma bonne foi en lui rendant justice. »

« Mes conclusions ne peuvent pas être aussi favorables à M. le duc d'Orléans. Je ne prétends ni préjuger, nl entacher ce prince; mais il est trop gravement accusé pour ne pas ambitionner lui-même un prompt jugement. S'il étoit coupable, il ne pourroit nous inspirer aucun intérêt. S'il est innocent, il doit obtenir justice contre ses calomniateurs. «

Sans rappeller les indices et les griefs qui ont précédés la journée dn six octobre je vois dans la procédure que M. d'Orléans est accusé, de s'être promené en habit peu décent au milieu de cette bande d'assassins; de leur avoir souri dans un moment où ses regards auroient dû les renverser; de leur avoir désigné les appartemens du roi comme le point d'attaque où ils devoient se rendre; de n'avoir donné aucun signe de douleur, ni d intérêt dans une circonstance où les augustes chefs de sa famille recevoient tant d'outrages, étoient exposés à de si affreux dangers, étoient entourés d'une consternation universelle, et où il étoit du devoir d'un premier prince du sang de verser jusqu'à la dernière goutte du sien pour défendre le trône. Je ne fatiguerai point votre douleur du récit lamentable des dépositions qui chargent M. le duc d Orléans; ma langue se refuse à articuler tant d'horreurs que j'ai devant mes yeux, et que je veux éloigner de ma vue; mais je dirai que l'opinion publique, entraînée par tant de bruits injurieux, étonnée du départ de M. le duc d'Orléans pour l'Angleterre, à cette même époque où il ne devoit penser qu'à venger son honneur, attend aujourd'hui que ce prince oublie les prérogatives de son rang et de sa mission, pour subir le joug honorable de la loi. Je sers mieux ses véritables intérêts en lui donnant un conseil sévère, que si je l'accusois par de lâches adulations. Il s'agit ici de l'honneur d'un petit fils d'Henri IV. Les égards qu'il doit à ses ancêtres et à sa postérité, dont les rejetons peuvent être un jour appelés au trône, ne lui permettent aucune capitulation indigne de son grand nom. Le corps

386

législatif dont il ne peut attendre ni grace ni justice doit donc l'inviter à faire triompher son innocence dans les tribunaux. Ce n'est que là qu'il peut être jugé, honorablement déchargé, et vengé de la calomnie dont les cicatrices ne sauroient être effacées que par la main des ministres des lois. »

« Je concluds donc à ce que l'assemblée nationale déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. d'Orléeans, et qu'elle le renvoye au châtelet pour être jugé. »

A Paris, de l'Imprimerie de L'Ami du Roi, rue St-André-des-Arts, au coin de celle de L'Éperon.